



## **PROCES VERBAL**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUT ARBITRAGE**

**PV N° 33 SROCSTATARB/4**

**REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2024**

**Présents** : MM. GUYON Dominique (en visio) – DUPUY Gérard (en visio) - PACOTTE Xavier -  
DUTHU Gilles (représentant au titre de la CDA).

**Absents Excusés** : MM. DEGAND Frederic – CHEVANNE Thierry, EL IDRISSEI Mourad

#### **SITUATION DES ARBITRES**

La commission du statut de l'arbitrage rappelle qu'elle doit appliquer un droit de mutation de 500€ au club effectuant la demande de licence au titre du changement de club.

Ce droit de mutation prévu au barème financier est applicable à tout club en compte avec le District de Côte d'Or à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

- Dans le cas où l'arbitre a été formé par le club quitté, une rétrocession de 500 € sera effectuée sur le compte du club quitté

- Ce droit de mutation ne sera pas appliqué dans les cas retenus par les Commissions du statut de l'arbitrage Départementale et Régionale au titre des articles 32 et 35 (comportement violent, morale sportive).

#### **Situation de M. FRANCISCO Paul Werner :**

Vu le procès-verbal de la présente Commission en date du 12/09/2024, Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence ARBITRE INDEPENDANT (CHANGEMENT DE STATUT) introduite en faveur de M. FRANCISCO Paul Werner le 21/08/2024,

Attendu que M. FRANCISCO Paul Werner possédait une licence en faveur du club MONTBARD VENAREY FOOTBALL (D1) pour la saison 2023/2024, étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « Raisons Personnelles »,

Attendu que le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL a émis une opposition au départ de M. FRANCISCO Paul Werner pour le motif suivant : « Raison Sportive », La Commission,

DIT l'opposition émise par le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL irrecevable.

#### **Situation de M. RASSE François :**

Vu le courrier de M. RASSE François en date du 2 juillet 2024,  
Vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. RASSE François par le club FONTAINE LES DIJON F.C. (R1) le 01/07/2024, le club quitté – MONTBARD VENAREY FOOTBALL (D1) – n'étant pas le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir « Fait Disciplinaire » ainsi que le courrier de M. RASSE François expliquant les raisons de son changement de club,  
La Commission,  
ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2024/2025 à M. RASSE François pour le club FONTAINE LES DIJON F.C.,  
RAPPELLE que M. RASSE François ne pourra couvrir le club FONTAINE LES DIJON F.C. qu'à compter de la saison 2028/2029,  
  
Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de FONTAINE LES DIJON FC pour en créditer le compte de MONTBARD VENAREY FOOTBALL.

**Situation de M. ROZAND Vianney :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33.c) et 35 du Statut de l'Arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. ROZAND Vianney par le club F.C. VAL DE NORGE (D2) le 21/06/2024, le club quitté – ANDREZIEUX BOUTHEON FC (N2 – Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football) – n'étant pas le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir « Changement de résidence »,  
La Commission,  
ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2024/2025 à M. ROZAND Vianney pour le club du F.C. VAL DE NORGE,  
Au vu de l'article 30 et 33c du règlement Statut de l'arbitrage, M.ROZAND Vianney couvre le club de VAL DE NORGE F.C à partir de la saison 2024/ 2025

**Situation de M. Alain VALOT :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Alain VALOT par le club A.S.C. DE PLOMBIERES (D2) le 15/07/2024, le club quitté – F.C. OUGES FENAY (D2) – n'étant pas le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir « Raisons personnelles / Faits disciplinaire »  
Par ces motifs, La Commission,  
ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2024/2025 à M. Alain VALOT pour le club A.S.C. DE PLOMBIERES,  
  
Attendu que la date de fin d'engagement des championnats D1 – D2 – D3 est le 10 Juillet 2024.  
Attendu que le club d'Ouges n'a pas engagé d'équipe Séniors en D2 à cette date  
Attendu que la licence de M. VALOT a été enregistrée à la date du 15/07/2024  
Au vu de l'article 32.2 du règlement Statut arbitrage, M. VALOT couvre le club de PLOMBIERES à partir de la saison 2024-2025

## **EXAMEN INDIVIDUEL DES CLUBS - INFRACTION**

Tous les arbitres n'ayant pas renouvelé leur licence avant le 31/08/2024, ne pourront pas prétendre à couvrir leur club lors de la saison 2024/2025, selon l'article 33 alinéa « a » du règlement du statut de l'arbitrage.

CLUB	Arbitres Manquant SITUATION 30/09/2024	Informations
<b>Seniors Départementale 1 (obligation 2 arbitres dont 1 majeur)</b>		
TALANT	Manque 1	INFRACTION (manque 1 Arbitre majeur)
GENLIS	Manque 1	INFRACTION
MONTBARD / VENAREY	Manque 1	INFRACTION
MEURSAULT	Manque 1	INFRACTION
<b>Seniors Départementale 2 (obligation 1 arbitres dont 1 majeur)</b>		
OLYMPIQUE CHAIGNAY	Manque 1	INFRACTION

### **Sénior Départementale 3 (obligation 2 arbitre auxiliaire avant le 28/02/2025)**

Tous les clubs dont l'équipe première évoluent en Sénior Départementale 3, à l'exception des clubs MAREY, CCOF, AISEREY / TART LE HAUT, BLIGNY SUR OUCHE, REMILLY, VINGEANNE, US SAVIGNY, ECHENON, GRE-SILLES, TIL CHATEL, BRAZEY qui disposent d'un arbitre officiel (sous réserve que celui-ci effectue le nombre de matches nécessaires au cours de la saison 2024-2025).

#### Clubs en infraction :

ASDDOM, AS DIJON SUD, AFRIQUE F.D, MERCEUIL, NOLAY, AUXONNE, LONGCHAMP, TILLENAY, SEURRE, PER-RIGNY LES DIJON, DIJON DINAMO, CHAMPDOTRE, JEUNESSE MAHORAISE, N.E.COLOMBINE, DIJON POUSSOT, CREPAND, UFCO

### **Sénior Départementale 4 (obligation 1 arbitre auxiliaire avant le 28/02/2025):**

Tous les clubs dont l'équipe première évoluent en Sénior Départementale 4, à l'exception des clubs ESVO, MONTIGNY SUR AUBE, PRECY, RUFFEY ST MARIE, qui disposent d'un arbitre officiel (sous réserve que celui-ci effectue le nombre de matches nécessaires au cours de la saison 2024-2025).

Clubs en infraction : ST EUPHRONE, VITTELIEN, AJ SACRIBAINE, TOUILLON, DIJON MUNICIPAL ? CESSEY

Les clubs de PUMA FC sont dispensés des obligations du Statut de l'Arbitrage car dans leur 1ère année d'existence et évoluant dans la dernière division de District.

*Les présentes décisions sont susceptibles les d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délais de sept (7) jours dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Le Président : GUYON Dominique**